



## **3180200 Services des aides familiales et des aides seniors de la communauté flamande**

### **Convention collective de travail du 29 avril 2008 (88821)**

#### ***Remplacement de la convention collective de travail du 20 septembre 2006 relative aux conditions de rémunération et de travail pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services***

Articles 1, 2, 6 à 9

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 mars 2009*

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des services d'aide familiale (aide familiale et aide senior) de la Communauté flamande.

Cette convention collective de travail règle les conditions de rémunération et de travail des travailleurs qui sont au service des employeurs des services d'aide familiale (aide familiale et aide senior) de la Communauté flamande pour autant qu'ils soient occupés avec un contrat de travail "titres-services" et relèvent du champ de compétence de la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande et non du champ de compétence d'une autre commission paritaire.

La présente convention collective de travail s'applique aussi au personnel d'encadrement (personnel accompagnant et administratif) dont le contrat de travail prévoit uniquement l'accompagnement et l'encadrement des travailleurs de base des titres-services ou le personnel d'encadrement engagé en fonction de la croissance auprès des travailleurs de base des titres-services.

#### *CHAPITRE II. Entrée en vigueur et durée*

Art. 2. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 20 septembre 2006 relative aux conditions de rémunération et de travail pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services, modifiée par la convention collective de travail du 11 décembre 2006, modifiée par la convention collective de travail du 9 mai 2007.

La présente convention collective de travail prend effet au 1er janvier 2006 et cesse de produire ses effets au 31 mars 2009.



#### CHAPITRE IV. *Ancienneté barémique*

Art. 6. Quand le travailleur, ayant satisfait aux conditions minimales d'accès, entre en service, il est barémisé dans l'échelle salariale minimum avec une ancienneté barémique de 0 an. La suppression des conditions d'âge minimum pour avoir accès au barème ne peut créer aucun droit rétroactif.

Art. 7. Pour la détermination de l'ancienneté barémique, aucune distinction n'est faite entre les prestations à temps partiel et celles à temps plein.

Art. 8. § 1er. Une augmentation de l'ancienneté barémique dans le cadre du barème salarial entre en vigueur au premier jour du mois suivant le mois où un an d'ancienneté barémique est atteinte.

§ 2. Après l'obtention d'une ancienneté barémique de deux ans, l'ancienneté barémique cesse de se construire; le travailleur reste barémisé dans l'échelle salariale correspondante.

Art. 9. Les suspensions suivantes ne donnent pas lieu à la construction d'ancienneté barémique pour l'application de la présente convention collective de travail :

1. Les périodes de suspension complète du contrat de travail dans le cadre du crédit-temps;
2. Les périodes de suspension du contrat de travail qui ne sont pas couvertes par le salaire, excepté les assimilations prévues par la législation relative aux vacances annuelles du 28 juin 1971.



**Convention collective de travail du 16 décembre 2003 (107449)  
*Remplacement de la convention collective de travail du 18 janvier 2002 relative  
aux conditions salariales***

Articles 1, 2, 11 à 21

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> octobre 2000 pour une durée indéterminée*

**CHAPITRE Ier. Champ d'application**

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des services des soins familiaux (aides familiales et aides seniors) de la Communauté flamande.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

§ 2. La présente convention collective de travail ne s'applique pas au personnel fournissant des prestations dans le cadre de programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle. Les conditions salariales sont régies par convention collective de travail "conditions salariales du personnel des programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle".

Par "programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle", on entend de manière limitative :

- WEP et WEP+;
- Emplois Smet;
- les distributeurs de repas pour autant qu'ils ne soient pas compris dans la réglementation de l'aide logistique;
- gardes d'enfants malades pour autant qu'ils soient subventionnés par le "Fonds d'équipements et de services collectifs".

**CHAPITRE II. Entrée en vigueur**

Art. 2. § 1er. Pour les travailleurs visés à l'article 1er, § 1er, cette convention collective de travail prend effet au 1er octobre 2000.

§ 2. Pour les travailleurs occupés dans l'ancien système TCT, cette convention collective de travail prend effet à partir du 1er janvier 2001.

§ 3. Pour les travailleurs occupés dans l'actuel système ACS, cette convention collective de travail prend effet à partir du 1er janvier 2002.

**CHAPITRE V. Ancienneté barémique**

**1. Reprise de l'ancienneté barémique auprès d'employeurs précédents**

Art. 11. Pour la détermination de l'ancienneté barémique à laquelle un travailleur peut prétendre lors de son entrée en service en ce qui concerne les barèmes minima, les périodes couvertes par un contrat de travail pour une même fonction que le



travailleur peut prouver dans un service d'aide familiale comme visé à l'article 1er, entrent en ligne de compte.

Sont également pris en compte pour la détermination de l'ancienneté barémique, les périodes couvertes par un contrat de travail dans un autre sous-secteur concerné par le VIA (annexe III).

La pertinence de l'expérience dans un autre sous-secteur pour la fonction à pourvoir est déterminante pour la reprise de cette ancienneté :

- non pertinente - 25 p.c., après 5 ans - 50 p.c., après 10 ans - 100 p.c.
- pertinence limitée - 60 p.c., après 5 ans - 100 p.c.
- pertinente - 80 p.c., après 1 an - 100 p.c..

L'ancienneté à reprendre est exprimée en années, mois et jours. Les pourcentages inférieurs à 100 p.c. sont calculés sur le nombre total de jours d'ancienneté à reprendre, et reconverti en années (365 jours), mois (30 jours) et jours. L'adaptation de l'ancienneté à reprendre prend effet le premier du mois suivant l'accomplissement d'un an d'ancienneté barémique.

Art. 12. § 1er. La fourniture de la preuve des jours de travail prestés doit se faire par le travailleur, à la demande de l'employeur. Le travailleur dispose pour ce faire d'un délai de 6 mois commençant à l'entrée en service. Sont notamment acceptés comme preuves, les comptes individuels du travailleur et des attestations d'employeurs.

§ 2. Dans un délai de trois mois après la fourniture des preuves prévues au § 1er, l'employeur remet au travailleur le relevé de l'ancienneté auprès d'employeurs précédents qu'il prend en compte. Ce relevé contient, le cas échéant par employeur précédent, le calcul du nombre d'années, mois et jours, et le calcul des pourcentages, comme prévu à l'article 11.

## 2. Constitution d'ancienneté barémique auprès d'un même employeur

Art. 13. § 1er. L'ancienneté barémique est calculée à partir de la date à laquelle le membre du personnel, ayant satisfait aux conditions minimales d'accès, atteint l'âge minimum pour la fonction à exercer, comme prévu au tableau de l'article 4, troisième colonne.

§ 2. Si le travailleur, à son entrée en service, n'avait pas encore travaillé dans un service d'aide familiale ou un autre secteur du VIA, comme prévu à l'article 11 de la présente convention collective de travail, il est, en principe, à condition de satisfaire à la condition d'âge minimum prévue au § 1er de cet article, barémisé dans les échelles salariales minima avec une ancienneté barémique de 0 ans.

Art. 14. § 1er. Pour la détermination de l'ancienneté barémique, il n'est pas fait de distinction entre prestations à temps partiel et prestations à temps plein.



§ 2. Les prestations fournies dans le cadre de programmes dits pour l'emploi, autres que TCT et ACS, sont prises en considération, à l'exception des 12 premiers mois, pour le calcul de l'ancienneté barémique.

Art. 15. Une augmentation de l'ancienneté barémique prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel un an d'ancienneté barémique est atteint.

Art. 16. § 1er. Les suspensions du contrat de travail suivantes ne donnent, pour l'application de la présente convention collective de travail, pas lieu à la construction d'ancienneté barémique :

1. les périodes d'interruption de carrière complète;
2. les périodes de suspension du contrat de travail non couvertes par le salaire, hormis les assimilations prévues dans la législation sur les vacances annuelles du 28 juin 1971.

§ 2. En dérogation des suspensions au § 1er, les suspensions suivantes donnent toutefois lieu à la construction d'ancienneté barémique : les périodes d'interruption de carrière complète suite à des soins palliatifs ou pour soigner un membre de la famille gravement malade.

Art. 20. La présente convention entre en vigueur le 1er octobre 2000 et remplace la convention collective de travail du 18 janvier 2002 relative aux conditions salariales (Communauté flamande) en exécution du "Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de social-profitsector" du 29 mars 2000.

Art. 21. La présente convention collective de travail a été conclue pour une durée indéterminée.